



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CELNAT SAS

213 Avenue Antoine Lavoisier
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-MEA-025-0078
Code AIOT : 0016500021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement CELNAT SAS implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELNAT SAS
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0016500021
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Celnat situé à Saint-Germain-Laprade est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mars 2012 à exploiter une fabrication de produits alimentaires au titre des rubriques 2220 et 2260 soumises à autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance des conditions de stockage	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Consignes de sécurité et protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.5.4 et 7.5.6	Demande d'action corrective	6 mois
11	Autosurveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 9.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
12	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 9.2.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 1.2.1	Sans objet
2	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 4.3.1	Sans objet
4	Nettoyage des poussières	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.3.2	Sans objet
6	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.5.2	Sans objet
8	Système de détection	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.1.3.4	Sans objet
9	Équipement des installations	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.3.3	Sans objet
10	Contrôles d'étanchéité	AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 1.2.1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'APC de 2012 liste les rubriques ICPE suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2220-1 (A) : 50 tonnes / jour (rubrique E depuis 2013) • 2260-2-a (A) : 1121 kW (rubrique 2260-1-a soumise à E depuis 2018) • 1510-3 (D) : 19900 m3 (rubrique 1510-2-c soumise à DC) • 2160-2 (D) : 6458 m3 (2160-1-b soumise à DC) • 2910-a-2 (D) : 2.68 MW avec 5 chaudières gaz naturel et 1 séchoir à grains (2910-A-2 soumise à DC) • 1412 (NC) : 1104 kg (rubrique supprimée) • 1511 (NC) : 1500 m3 • 1530 (NC) : 400 m3 • 1532 (NC) : 121 m3 • 2663 (NC) : 150 m3 • 2925 (NC) : 30 kW <p>Vérifier s'il y a eu des modifications et/ou évolutions du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il n'a pas été constaté de modifications des volumes et puissances des rubriques ICPE par rapport à l'arrêté préfectoral cité en référence.</p> <p>La nomenclature ICPE a modifié le régime des deux rubriques principales du site : rubriques 2220 et 2260, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.</p> <p>L'exploitant peut demander le changement de régime de A à E pour ces deux rubriques et bénéficier des droits acquis. Pour ce faire, l'exploitant doit en faire la demande par courrier au préfet et cette demande doit comporter une analyse de conformité aux arrêtés ministériels des deux rubriques, sur les prescriptions pour les sites existants si cela est prévu dans l'arrêté ministériel.</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection de plusieurs projets sur le site, notamment la modification des groupes froids.</p> <p>Pour rappel, l'article 1.5.1 de l'APC cité en référence indique que "toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales – Séparateur d'hydrocarbures
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 4.3.1
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Vérification du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant déclare à l'inspection faire réaliser le curage du séparateur d'hydrocarbures 1 fois par an.</p>

L'exploitant devra transmettre le dernier bordereau d'élimination des déchets lié à ce système.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 3 : Installations électriques
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.2.3
Prescription contrôlée : Vérifier le dernier contrôle des installations électriques (certificat Q18 et éventuellement Q19)
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation des contrôles sur les installations électriques. Le certificat Q18 a été réalisé par l'Apave le 14 février 2025 et fait état de la conformité des installations électriques sur l'ensemble des installations (UP1, UP2, conditionnement et administration). Le certificat Q19 est prévu pour juillet 2025. Celui de 2024 fait état d'aucune anomalie pour l'UP2 mais, en revanche, il fait état de plusieurs anomalies sur l'UP1, conditionnement et administration. Ainsi, l'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, à l'inspection, les actions correctives permettant de lever les anomalies relevées sur le certificat Q19 de 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
N° 4 : Nettoyage des poussières
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.3.2
Prescription contrôlée : Suite à l'incident de 2021, l'exploitant a entrepris de modifier le plan de nettoyage notamment la fréquence de nettoyage pour la gaine extracteur hotte sur l'installation du toastage qui doit être maintenant réalisée tous les 2 mois. Vérifier le suivi du nettoyage
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant présente le plan de nettoyage de l'UP1 (unité où se trouve le toastage). Les éléments de cette unité sont nettoyés régulièrement et le suivi est réalisé. Concernant la gaine extracteur hotte du toastage, elle est nettoyée 2 fois par an et non tous les 2 mois comme prévu dans les actions de l'exploitant suite à l'incendie. Il semble qu'au vu de la difficulté d'accès à cette gaine, cette fréquence ne soit pas tenable. En revanche, l'exploitant indique qu'il va mettre en place un contrôle visuel tous les 2 mois. Ce contrôle devra être ajouté au suivi du plan de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 5 : Surveillance des conditions de stockage
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.3.3

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suite à l'inspection de 2021, l'exploitant a dû mettre en place un système d'enregistrement pour le relevé des températures et de l'humidité au niveau des produits stockés.</p> <p>Pour rappel, les stockages se font dans des silos ouverts et le contrôle de la température est réalisé par deux sondes placées à l'intérieur des silos en partie basse et médiane. Le contrôle de l'humidité se fait à l'arrivée des matières 1^{es} et non en continu (voir si cela a été modifié).</p> <p>Vérifier le suivi de ces enregistrements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant indique que seulement 4 silos sur 12 sont équipés de sondes pour le contrôle de la température et l'humidité, sans explication sur le choix de ces 4 silos.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra justifier, dans un délai de 3 mois, de l'absence de sondes pour le contrôle des 8 autres silos. En l'absence de justification, l'ensemble des silos devront être équipés de sondes.</p> <p>Pour les 4 silos équipés, le suivi des enregistrements est réalisé par informatique et bien tenu.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>

<p>N° 6 : Moyens d'intervention</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.5.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Vérification du dernier contrôle des extincteurs</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation du contrôle des extincteurs le 13 décembre 2024 par la société Desautel. Le rapport fait état de la conformité des installations.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.</p> <p>L'exploitant indique avoir mis à jour les plans d'intervention et d'en avoir prévu à disposition des sapeurs pompiers à l'accueil du site en cas d'intervention.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 7 : Consignes de sécurité et protection des milieux récepteurs</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 7.5.4 et 7.5.6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les points à vérifier dans l'article 7.5.4 de l'AP visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présence de la procédure d'alerte, • - procédure permettant d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. <p>L'ensemble de l'article 7.5.6 est à contrôler.</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté la présence de la procédure d'alerte et d'un logigramme récapitulatif. L'ensemble du personnel est formé à cette procédure et deux exercices par an sont organisés dont l'un récemment.</p> <p>Ce dernier exercice a conduit l'exploitant a apporté des modifications à cette procédure.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra transmettre la procédure à l'inspection lorsque celle-ci sera mise à jour avec les dernières modifications.</p> <p>Concernant le moyen de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, l'exploitant n'est pas en mesure de renseigner l'inspection.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calculer le volume d'eau à retenir en cas d'incendie (calcul D9A), • définir le ou les moyens de confiner ces eaux, • rédiger une procédure pour encadrer l'usage des moyens de confinement lorsqu'ils seront définis, • transmettre l'ensemble de ces éléments à l'inspection.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>

<p>N° 8 : Système de détection</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.1.3.4</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Suite à l'incident de 2021, des systèmes de détection incendie devaient être mis en place au niveau de l'unité de production n°1.</p> <p>Contrôler la mise en place de ces systèmes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté la mise en place de la détection incendie.</p> <p>Un rapport de mise en service, en date du 13/02/2024, de cette détection (rapport R7) a été réalisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 9 : Équipement des installations</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.3.3</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Concernant le séchoir à grains, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite de ce séchoir doit être contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique avec enregistrement (cf APC pour les différents dispositifs visés).</p> <p>Contrôler ce suivi.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le séchoir à grains n'est plus utilisé donc aucun contrôle n'a été réalisé.</p> <p>En cas de nouvelle utilisation du séchoir, l'exploitant devra faire réaliser l'ensemble des contrôles avant sa mise en service et mettre en place un contrôle périodique, comme prescrit dans l'article cité en référence.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 10 : Contrôles d'étanchéité</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 8.4.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les contrôles d'étanchéité sur les installations contenant des FFF (sup à 2kg) doivent être renouvelés périodiquement. Vérifier ce suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté la réalisation des contrôles d'étanchéité des installations de froid.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les derniers contrôles.</p> <p>Comme déclaré, au vu de l'ancienneté de ces installations, l'exploitant a pour projet de les modifier.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

<p>N° 11 : Autosurveillance des rejets atmosphériques</p>
<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 9.2.1</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La dernière analyse des rejets atmosphériques a été réalisée le 25/03/22, les NC ont été expliquées. Contrôle de la fréquence pour les analyses au vu de ces résultats, conformément à l'article visé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, l'exploitant indique ne pas avoir défini de fréquence pour la réalisation des rejets atmosphériques, comme prescrit par l'article cité en référence.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, procéder ou faire procéder à une analyse des risques et en fonction définir une fréquence et un suivi de ces analyses. Il devra transmettre ensuite les éléments à l'inspection.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
N° 12 : Autosurveillance des niveaux sonores
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2012, article 9.2.3
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 01/03/2022. Cette mesure doit être réalisée tous les 3 ans, ainsi l'exploitant devra faire réaliser cette mesure avant le 01/03/2025 et transmettre le rapport à l'inspection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du contrôle, il a été constaté l'absence de l'analyse sonore dans les temps réglementaires.</p> <p>Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, faire réaliser ce contrôle et transmettre le rapport à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective